

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre V - Offres publiques portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisée

Règlement général de l'AMF

Article 235-2 en vigueur au 12 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 235-2

Les dispositions des articles 234-5, 234-7 (2°), 234-7, alinéa 4, et 234-11 ne sont pas applicables.

Les dispositions du chapitre IV autres que celles précitées sont applicables en substituant au seuil de 30 % celui de 50 %.

Les dispositions des articles 236-5 et 236-6 ne sont pas applicables.

↘ **Version en vigueur au 12 juillet 2012**

↘ Version en vigueur du 2 février 2011 au 11 juillet 2012

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 1 février 2011